

CONDITIONS DE LA METAALUNIE

Conditions générales de livraison et de paiement publiées par la Metaalunie (Organisation néerlandaise des entrepreneurs de petites et de moyennes entreprises dans la métallurgie) et désignées par CONDITIONS DE LA METAALUNIE, anciennement CONDITIONS DE LA SMECOMA, déposées au greffe du tribunal de Rotterdam le premier janvier 2001.

Publication de la Metaalunie, Postbus 2600, 3430 GA Nieuwegein.

©Metaalunie

Article 1 : Applicabilité

- 1.1 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres émises par les membres de la Metaalunie, à tous les contrats signés par ces membres et à tous les contrats pouvant en découler. L'offreur/le vendeur est le membre de la Metaalunie faisant usage des présentes conditions. Il est désigné par le terme de « preneur d'ordre » ou « vendeur ». L'autre partie est désignée par le terme de « donneur d'ordre » ou « acheteur ».
- 1.2 L'usage des présentes conditions est exclusivement réservé aux membres de la Metaalunie.
- 1.3 Les conditions générales du donneur d'ordre ne sont pas applicables et sont expressément rejetées par la Metaalunie.

Article 2 : Offres

- 2.1 Toutes les offres sont sans engagement.
- 2.2 Le preneur d'ordre est en droit de partir du principe que les données, dessins et autres lui ayant été fournis par le donneur d'ordre sont justes et peuvent servir de base à ses offres.
- 2.3 Les prix mentionnés dans les offres sont basés sur une livraison départ usine (« ex works »), conformément aux Incoterms 2000. Les prix s'entendent T.V.A. et emballage non compris.
- 2.4 En cas de refus d'une offre, le preneur d'ordre se réserve le droit de facturer au donneur d'ordre tous les frais qu'il a dû engager pour faire son offre.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle

- 3.1 Sauf convention contraire, le preneur d'ordre garde les droits d'auteur ainsi que tous les autres droits de propriété industrielle sur toutes les offres qu'il a émises et tous les concepts, illustrations, dessins, modèles (tests), programmes et autres qu'il a fournis.
- 3.2 Les droits sur les données mentionnées dans le paragraphe précédent restent la propriété du preneur d'ordre, même si les frais engagés pour leur élaboration ont été facturés au donneur d'ordre. Il est formellement interdit de copier, utiliser ou montrer ces données à des tiers sans l'autorisation expresse du preneur d'ordre. En cas de transgression de cette disposition, le donneur d'ordre est redevable envers le preneur d'ordre d'une amende de 25.000 euros. Cette amende peut être exigée parallèlement à une demande de dommages-intérêts en vertu de la loi.
- 3.3 Le donneur d'ordre est tenu de retourner les données mentionnées dans le premier paragraphe au preneur d'ordre sur simple demande de ce dernier et dans les délais indiqués par lui, sous peine d'une amende de 1.000 euros par jour. Cette amende peut être exigée parallèlement à une demande de dommages-intérêts en vertu de la loi.

Article 4 : Conseils, plans et matériaux

- 4.1 Le donneur d'ordre ne peut puiser aucun droit dans les conseils et informations reçus de la part du preneur d'ordre s'ils n'ont pas de lien direct avec l'ordre.
- 4.2 Le donneur d'ordre est responsable des plans et calculs élaborés par lui ou en son nom ainsi que de l'adaptabilité fonctionnelle des matériaux prescrits par lui ou en son nom.
- 4.3 Le donneur d'ordre garantit le preneur d'ordre contre toute réclamation de tiers relative à l'utilisation des plans, calculs, échantillons, modèles et autres fournis par le donneur d'ordre ou en son nom.
- 4.4 Le donneur d'ordre est en droit de (faire) examiner, à ses propres frais et avant leur traitement, les matériaux que le preneur d'ordre a l'intention d'utiliser. Tout préjudice éventuel subi par le preneur d'ordre dans ce cadre sera à la charge du donneur d'ordre.

Article 5 : Délai de livraison

- 5.1 Le délai de livraison est fixé par le preneur d'ordre par approximation.
- 5.2 Lors de la fixation du délai de livraison, le preneur d'ordre part du principe qu'il pourra exécuter la commande dans les circonstances dont il a actuellement connaissance.
- 5.3 Le délai de livraison entre en vigueur lorsque les parties se sont mises d'accord sur tous les détails techniques, lorsque toutes les données et plans définitifs nécessaires sont en la possession du preneur d'ordre, lorsque le paiement (partiel) convenu a été reçu et lorsque les conditions nécessaires à l'exécution de l'ordre sont satisfaites.
- 5.4
 - a. Si les circonstances sont différentes de celles connues du preneur d'ordre au moment où il a fixé le délai de livraison, celui-ci peut prolonger le délai de livraison de la période de temps nécessaire à l'exécution de l'ordre dans ces nouvelles circonstances. Si les activités ne peuvent pas être intégrées dans le calendrier du preneur d'ordre, elles seront exécutées dès que le calendrier le permettra.
 - b. En cas de travaux supplémentaires, le délai de livraison sera prolongé de la période de temps nécessaire pour (faire) livrer les matériaux et pièces et pour exécuter les travaux supplémentaires. Si les travaux supplémentaires ne peuvent pas être intégrés dans le calendrier du preneur d'ordre, ceux-ci seront exécutés dès que le calendrier le permettra.
 - c. En cas de suspension des obligations par le preneur d'ordre, le délai de livraison est alors prolongé de la durée de la suspension. Si la poursuite des activités ne peut pas être intégrée dans le calendrier du preneur d'ordre, ces activités seront exécutées dès que le calendrier le permettra.
 - d. Si les conditions météorologiques ne permettent pas l'exécution des travaux, le délai de livraison sera alors prolongé de la période de stagnation ainsi provoquée.
- 5.5 Un dépassement du délai de livraison convenu ne donne en aucun cas droit à de quelconques dédommagements, sauf s'il en a été convenu par écrit.

Article 6 : Transfert de risques

- 6.1 En cas d'achat, la livraison a lieu départ usine (« ex works »), conformément aux Incoterms 2000 ; les risques des biens sont transférés au moment où le vendeur les met à la disposition de l'acheteur.

- 6.2 En dépit des dispositions du paragraphe précédent, le preneur d'ordre et le donneur d'ordre peuvent convenir de la responsabilité du preneur d'ordre pour assurer le transport. Les risques de l'entreposage, du chargement, du transport et du déchargement sont également dans ce cas à la charge du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre peut s'assurer contre ces risques.
- 6.3 Dans le cas où le vendeur installe et/ou monte les biens vendus, les risques des biens sont également transférés au moment où le vendeur met ces biens à la disposition de l'acheteur dans les installations du vendeur ou sur un autre site convenu entre les parties.
- 6.4 Si l'achat concerne un échange et si l'acheteur continue d'utiliser les biens à échanger dans l'attente de la livraison des nouveaux biens, les risques des biens à échanger restent à la charge de l'acheteur jusqu'au moment où il les a remis au vendeur.

Article 7 : Modification de prix

- 7.1 Si le preneur d'ordre n'a pas terminé l'exécution du contrat dans un délai de quatre mois consécutifs à la conclusion du contrat, une augmentation de la valeur des facteurs décisifs pour le prix peut alors être répercutée sur le donneur d'ordre.
- 7.2 Le paiement d'une augmentation de prix telle que celle mentionnée dans le paragraphe précédent a lieu en même temps que le paiement de la somme principale ou de la dernière échéance.
- 7.3 Si le donneur d'ordre livre des biens et que le preneur d'ordre est disposé à les utiliser, ce dernier est autorisé à facturer au maximum 20 % du prix courant des biens livrés.

Article 8 : Impraticabilité de l'ordre

- 8.1 Le preneur d'ordre a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations si des circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat et se trouvant hors de sa zone d'influence l'empêchent temporairement de s'acquitter de ses obligations.
- 8.2 On entend entre autres par circonstances ne pouvant pas avoir été prévues par le preneur d'ordre et se trouvant hors de sa zone d'influence le cas où les fournisseurs et/ou les sous-traitants du preneur d'ordre ne s'acquittent pas ou ne s'acquittent pas en temps opportun de leurs obligations, les conditions météorologiques, les tremblements de terre, les incendies, les pertes ou vols d'outils, la disparition des matériaux à traiter, les barrages routiers, les grèves ou arrêts de travail ainsi que les restrictions à l'importation ou au commerce.
- 8.3 Le preneur d'ordre n'est pas habilité à suspendre l'acquittement de ses obligations si l'impossibilité de s'en acquitter est permanente ou si une impossibilité temporaire persiste depuis plus de six mois. Le contrat peut dans un tel cas être dissolu pour la partie des obligations n'ayant pas encore été observée. Les parties n'ont alors droit à aucun dédommagement des préjudices subis ou à subir à la suite de la dissolution.

Article 9 : Importance des travaux

- 9.1 Le donneur d'ordre doit veiller à obtenir en temps voulu les autorisations, dispenses et autres dispositions nécessaires à l'exécution des travaux.

- 9.2. Le prix des travaux ne comprend pas :
- a. les frais de terrassement, de pilotage, de démolition, de fondation, de maçonnerie, de menuiserie, de stucage, de peinture, de tapisserie, de réparation ou autres travaux architectoniques ;
 - b. les frais de raccordement aux réseaux de gaz, d'eau, d'électricité ou autres infrastructures ;
 - c. les frais engagés pour éviter ou limiter l'endommagement des biens présents sur le lieu ou à proximité du lieu de travail ;
 - d. les frais d'évacuation de matériaux, de matériaux de construction ou de déchets ;
 - e. les frais de déplacement et de séjour.

Article 10 : Changements dans les travaux

- 10.1 Les changements dans les travaux se traduisent en tout cas par des travaux non prévus ou supprimés :
- a. s'il y a modification du plan ou du cahier des charges ;
 - b. si les informations fournies par le donneur d'ordre ne correspondent pas à la réalité ;
 - c. si une différence de plus de 10 % survient par rapport aux quantités prévues.
- 10.2 Les travaux non prévus sont calculés sur la base de la valeur des facteurs décisifs pour le prix en vigueur au moment de la réalisation des travaux non prévus. Les travaux supprimés sont calculés sur la base de la valeur des facteurs décisifs pour le prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
- 10.3 Si le solde des travaux supprimés est supérieur à celui des travaux non prévus, le preneur d'ordre est habilité, au moment de la facturation définitive, à facturer au donneur d'ordre 10 % de la différence entre ces deux soldes. Cette disposition ne s'applique pas aux travaux supprimés à la suite d'une demande de la part du preneur d'ordre.

Article 11 : Exécution des travaux

- 11.1 Le donneur d'ordre doit veiller à ce que le preneur d'ordre puisse exécuter ses travaux sans être dérangé et au moment convenu et qu'il dispose à cet effet des approvisionnements et équipements nécessaires suivants :
- a. gaz, eau et électricité ;
 - b. chauffage ;
 - c. local d'entreposage fermé et sec ;
 - d. équipement prescrit sur la base de la législation sur les conditions de travail.
- 11.2 Le donneur d'ordre est responsable de tout préjudice consécutif à la perte, au vol, à l'incinération ou à l'endommagement d'outils, de matériaux et autres biens du preneur d'ordre se trouvant sur le lieu d'exécution des activités.
- 11.3 Si le donneur d'ordre ne s'acquitte pas de ses obligations mentionnées dans les paragraphes précédents et si cela entraîne un retard dans l'exécution des activités, ces activités seront alors exécutées dès que le calendrier du preneur d'ordre le permettra. Le donneur d'ordre est en outre responsable de tous les préjudices en découlant pour le preneur d'ordre.

Article 12 : Réception

- 12.1 Les travaux sont considérés comme reçus lorsque :
- a. le donneur d'ordre a agréé les travaux ;
 - b. les travaux sont mis en service par le donneur d'ordre ; si le donneur d'ordre ne met en service qu'une partie des travaux, cette partie est alors considérée comme étant reçue ;

- c. le preneur d'ordre a avisé le donneur d'ordre par écrit de l'achèvement des travaux et ce dernier n'a pas fait savoir par écrit dans un délai de 14 jours après l'avis du preneur d'ordre s'il agréait ou non les travaux ;
 - d. le donneur d'ordre refuse d'agréer les travaux sur la base de vices mineurs ou d'éléments manquants pouvant être réparés ou livrés dans un délai maximal de 30 jours et ne faisant pas obstacle à la réception.
- 12.2 En cas de refus de la part du donneur d'ordre d'agréer les travaux, celui-ci est tenu d'en aviser le preneur d'ordre par écrit en indiquant les raisons de son refus.
- 12.3 En cas de refus de la part du donneur d'ordre d'agréer les travaux, il doit alors autoriser le preneur d'ordre à procéder à une nouvelle livraison des travaux. Les dispositions de cet article s'appliquent de façon analogue à la nouvelle livraison.

Article 13 : Responsabilité

- 13.1 Le preneur d'ordre n'est responsable que des dommages subis par le donneur d'ordre et étant la conséquence directe et exclusive d'une faute imputable au preneur d'ordre. Toutefois, seul les dommages pour lesquels le preneur d'ordre est assuré ou aurait raisonnablement dû être assuré seront pris en considération pour une indemnisation.
- 13.2 N'entrent pas en ligne de compte pour une indemnisation :
- a. les dommages tels par exemple que période de stasie et manque à gagner ;
 - b. les dommages dits de « surveillance ». Il s'agit entre autres de dommages causés par ou durant l'exécution des travaux à des biens faisant l'objet de travaux ou se trouvant à proximité du lieu où les travaux sont exécutés ;
 - c. les dommages causés à dessein ou par suite d'une faute grossière par des auxiliaires.
- 13.2 Le donneur d'ordre garantit le preneur d'ordre contre toute réclamation de tiers pour cause de responsabilité de produit à la suite d'un défaut constaté dans un produit livré par le donneur d'ordre à un tiers et se composant (en partie) de produits et/ou matériaux livrés par le preneur d'ordre.

Article 14 : Garantie

- 14.1 Le preneur d'ordre se porte garant de la bonne exécution des travaux convenus durant une période de six mois après la livraison (réception).
- 14.2 Si les travaux convenus consistent en la prise en charge de travaux, le preneur d'ordre se porte garant, pour la période mentionnée dans le premier paragraphe, de la bonne qualité de la construction livrée et des matériaux utilisés, à condition qu'il ait eu la liberté de choisir ces matériaux.
- S'il s'avère que la construction livrée ou les matériaux utilisés ne sont pas de bonne qualité, le preneur d'ordre procèdera à leur réparation ou remplacement. Les parties réparées ou remplacées par le preneur d'ordre doivent lui être envoyées franco de port. Le démontage et le montage de ces parties et les frais éventuels de déplacement et de séjour sont à la charge du donneur d'ordre.
- 14.3 Si les travaux convenus consistent à traiter des matériaux fournis par le donneur d'ordre, le preneur d'ordre se porte garant de la bonne qualité du traitement exécuté durant la période mentionnée dans le premier paragraphe.

S'il s'avère qu'un traitement n'a pas été correctement exécuté, le preneur d'ordre doit, à son choix :

- procéder à un nouveau traitement. Le donneur d'ordre doit alors livrer un nouveau matériau pour son propre compte ;
- réparer le défaut. Le donneur d'ordre doit alors retourner le matériau au preneur d'ordre franco de port ;
- établir un avoir au profit du donneur d'ordre pour le montant correspondant facturé.

14.4 Si les travaux convenus consistent en la livraison d'un bien, le preneur d'ordre se portera garant de la bonne qualité de ce bien durant la période mentionnée dans le premier paragraphe.

S'il s'avère que la livraison n'a pas été de bonne qualité, le bien doit être retourné au preneur d'ordre franco de port. Le preneur d'ordre choisira ensuite entre :

- réparer le bien ;
- remplacer le bien ;
- établir un avoir au profit du donneur d'ordre pour le montant correspondant facturé.

14.5 Si les travaux convenus consistent (en partie) à installer et/ou à monter un bien livré, le preneur d'ordre se porte garant de la bonne qualité de l'installation et/ou du montage durant la période mentionnée dans le premier paragraphe.

S'il s'avère que l'installation et/ou le montage n'ont pas été correctement effectués, le preneur d'ordre devra alors corriger le vice. Les éventuels frais de déplacement et de séjour sont à la charge du donneur d'ordre.

14.6 La garantie d'usine joue sur les éléments pour lesquels le donneur d'ordre et le preneur d'ordre l'ont expressément convenu par écrit. Si le donneur d'ordre a eu l'occasion de prendre connaissance du contenu de la garantie d'usine, celle-ci se substituera à la garantie accordée sur la base de cet article.

14.7 Le donneur d'ordre doit en tout cas offrir la possibilité au preneur d'ordre de réparer un vice éventuel ou de procéder à un nouveau traitement.

14.8 Le donneur d'ordre ne peut recourir à la garantie qu'après s'être acquitté de toutes ses obligations envers le preneur d'ordre.

14.9 a. Aucune garantie n'est accordée sur les défauts résultant :

- d'une usure normale ;
- d'une utilisation incorrecte ;
- d'un entretien exécuté de façon incorrecte ou non exécuté ;
- de l'installation, du montage, d'une modification ou d'une réparation effectués par le donneur d'ordre ou des tiers.

b. Aucune garantie n'est accordée sur les biens livrés qui n'étaient pas neufs au moment de la livraison.

Article 15 : Réclamations

Le donneur d'ordre ne peut plus invoquer de vice dans la livraison s'il n'a pas formulé de réclamation écrite à l'adresse du preneur d'ordre dans un délai maximal de 14 jours consécutifs à la date à laquelle il a constaté le vice ou aurait raisonnablement dû le constater.

Article 16 : Biens non enlevés

Les biens n'ayant pas été enlevés après l'expiration du délai de livraison restent à la disposition du donneur d'ordre. Les biens non enlevés sont entreposés aux risques et aux frais du donneur d'ordre. Le preneur d'ordre est à tout moment habilité à invoquer l'applicabilité de l'article 6:90 du Code civil néerlandais.

Article 17 : Paiement

- 17.1 Le paiement doit être effectué au bureau du preneur d'ordre ou sur l'un des comptes désignés par le preneur d'ordre.
- 17.2 Sauf convention contraire, les conditions de paiement sont les suivantes :
- a. les achats au comptoir sont payés au comptant ;
 - b. échéances convenues :
 - 40 % du prix total au moment de la passation de l'ordre ;
 - 50 % du prix total après apport des matériaux ;
 - 10 % du prix total au moment de la réception ;
 - c. dans tous les autres cas, sous les 30 jours qui suivent la date de facturation.
- 17.3 Quelles que soient les conditions de paiement convenues, le donneur d'ordre est tenu, à la demande du preneur d'ordre et à son appréciation, de constituer des garanties suffisantes pour le paiement. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, il est immédiatement en défaut. Dans un tel cas, le preneur d'ordre est habilité à résilier le contrat et à réclamer au donneur d'ordre l'indemnisation des préjudices qu'il a subis.
- 17.4 Tout droit du donneur d'ordre à compenser ses créances sur le preneur d'ordre est exclu, sauf en cas de faillite de ce dernier.
- 17.5 La totalité de la créance est immédiatement exigible dans les cas suivants :
- a. lorsqu'un délai de paiement est dépassé ;
 - b. si le donneur d'ordre a été déclaré en faillite ou s'il demande un sursis de paiement ;
 - c. si les biens ou créances du donneur d'ordre font l'objet d'une saisie ;
 - d. si le donneur d'ordre (société) est dissous ou liquidé ;
 - e. en cas de placement de curatelle ou de décès du donneur d'ordre (personne physique).
- 17.6 Si le paiement n'a pas été effectué dans les délais convenus, le donneur d'ordre est immédiatement redevable d'intérêts envers le preneur d'ordre. Le taux d'intérêt est de 10 % par an, restant toutefois égal au taux d'intérêt légal si ce dernier est supérieur. Dans le calcul des intérêts, une partie de mois est considérée comme un mois entier.
- 17.7 Si le paiement n'a pas été effectué dans les délais convenus, le donneur d'ordre est redevable envers le preneur d'ordre de tous les frais extrajudiciaires, avec un minimum de 50 euros.

Les frais sont calculés sur la base du tableau suivant :

| | |
|------------------------------|------|
| Sur les 3.000 premiers euros | 15 % |
| De 3.000 à 6.000 euros | 10 % |
| De 6.000 à 15.000 euros | 8 % |
| De 15.000 à 60.000 euros | 5 % |
| Au-delà de 60.000 euros | 3 % |

Si le montant des frais extrajudiciaires effectivement engagés excède celui issu du calcul précédent, les frais effectivement engagés seront alors exigibles.

17.8 Si le juge, dans une procédure judiciaire, statue en faveur du preneur d'ordre, tous les frais engagés par ce dernier dans le cadre de cette procédure sont à la charge du donneur d'ordre.

Article 18 : Réserve de propriété et droit de gage

18.1 Après la livraison, le preneur d'ordre reste propriétaire des biens livrés aussi longtemps que le donneur d'ordre :

- a. néglige ou négligera de s'acquitter de ses obligations découlant du présent contrat ou de contrats similaires ;
- b. ne paie pas ou ne paiera pas les activités exécutées ou à exécuter dans le cadre de tels contrats ;
- c. n'a pas payé des créances qui découlent de la non-exécution des contrats susmentionnés telles que dommages, amendes, intérêts et frais.

18.2 Aussi longtemps qu'un droit de propriété repose sur les biens livrés, le donneur d'ordre n'est pas autorisé à les grever d'un droit quelconque autrement que dans le cadre normal de ses activités professionnelles.

18.3 Après avoir invoqué sa réserve de propriété, le preneur d'ordre est habilité à reprendre les biens livrés. Le donneur d'ordre autorise le preneur d'ordre à pénétrer dans le lieu où se trouvent ces biens.

18.4 Si le preneur d'ordre ne peut pas invoquer sa réserve de propriété parce que les biens livrés sont mélangés, déformés ou incorporés, le donneur d'ordre est alors tenu de donner en gage au preneur d'ordre les biens nouvellement constitués.

Article 19 : Résiliation

Si le donneur d'ordre souhaite résilier le contrat sans qu'il soit question de négligence de la part du preneur d'ordre et si ce dernier accepte, le contrat est résilié avec leur consentement mutuel. Dans ce cas, le preneur d'ordre a droit à l'indemnisation de tous les dommages économiques subis tels que perte, manque à gagner et frais engagés.

Article 20 : Droit applicable et élection de for

20.1 Le droit néerlandais est applicable.

20.2 La Convention de Vienne sur les achats (C.I.S.G.) n'est pas applicable ; il en va de même pour tout autre règlement international dont l'exclusion est autorisée.

20.3 Tout différend sera porté devant le juge civil compétent dans le lieu d'établissement du preneur d'ordre, sauf si cela est contraire aux lois impératives. Le preneur d'ordre est habilité à déroger à cette règle et à appliquer les règles légales en matière de compétence.

20.4 Les parties peuvent convenir d'une autre forme de règlement des différends, comme par exemple l'arbitrage ou la médiation.